

PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 84 CONCERNANT REMY COINTREAU

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



REMY COINTREAU

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 21 JUILLET 2022

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 13 : Approbation des éléments de rémunération ex post du Directeur général**

Analyse

La société ne fournit pas suffisamment d'éléments d'appréciation a posteriori de la rémunération versée au Directeur général, notamment en ce qui concerne la pondération des critères de performance conditionnant la part variable de sa rémunération ainsi que s'agissant des actions gratuites.



Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

▪ RESOLUTION 15 : Politique de rémunération du Directeur général

Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général n'intègre pas suffisamment d'indications quant aux critères de performance conditionnant sa part variable, les éléments de pondération ne sont pas communiqués. En outre, les critères de performance conditionnant les actions gratuites ne sont pas communiqués.



Par ailleurs la politique de rémunération proposée au vote prévoit la possibilité pour le Directeur Général de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle, sans que soit apporté de précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

▪ RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 24,4% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 18,3% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 23 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 23 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 21 et 22 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]



L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »**

Analyse

La résolution 24 autorise pendant 26 mois l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription « au fil de l'eau » par tranches de 10% du capital social par an, ce qui excède la limite de 10%, en application notamment de la résolution 21 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 26 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de REMY COINTREAU

Le conseil d'administration de REMY COINTREAU comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 53,3% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Amélie Jacquet-Leusse	Présidente Représentante d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	44	FR	4	2025	0	2			
	Caroline Bois Hériard Dubreuil	Vice-Présidente Représentante d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	46	FR	3	2024	0	2	M	M	M
	Elie Hériard Dubreuil	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	45	FR	4	2024	0	2		M	M
	Laure Hériard Dubreuil	Représentante d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	86%	F	44	FR	11	2023	0	1			
	Emmanuel de Geuser		Libre d'intérêts	88%	M	58	FR	8	2023	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Hélène Dubrulle		Libre d'intérêts	100%	F	56	FR	3	2025	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Olivier Jolivet		Libre d'intérêts	100%	M	49	FR	9	2025	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Alain Li		Libre d'intérêts	N.D.	M	61	FR	Nouveau	2025	0	1			
	Bruno Pavlovsky		Libre d'intérêts	100%	M	59	FR	7	2024	0	2		P	P
	Guylaine Saucier		Libre d'intérêts	100%	F	76	CA	5	2024	0	3	P		
	Marc Verspyck		Libre d'intérêts	100%	M	56	FR	1	2024	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	ORPAR <i>représentée par</i> Marc Hériard Dubreuil	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	70	FR	31	2025	0	2			
	Dominique Hériard Dubreuil	Censeur												
	Jacques Hérail	Censeur												
	François Hériard Dubreuil	Censeur												



2. Spécificités

- Les statuts de REMY COINTREAU comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- Pacte d'actionnaires portant engagements de conservation.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- 3 censeurs représentants du principal actionnaire siègent au conseil.
- Actionnariat salarié inférieur à 0,5% du capital.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

